

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p data-bbox="587 533 1007 638" style="text-align: center;">Proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux</p> <p data-bbox="735 678 858 707" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 714 1015 864">I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="772 898 895 927" style="text-align: center;"><i>« Section 7</i></p> <p data-bbox="619 960 979 1081" style="text-align: center;"><i>« Fonds de maintien et de création des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales</i></p> <p data-bbox="576 1115 1015 1296">« Art. L. 2335-17. – I. – II est institué un fonds dédié au maintien et à la création des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales. Ce fonds est financé par :</p> <p data-bbox="576 1330 1015 1451">« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 235 <i>ter</i> ZE <i>bis</i> du code général des impôts ;</p> <p data-bbox="576 1485 1015 1545">« 2° Des dons de personnes physiques ou morales ;</p> <p data-bbox="576 1579 1015 1639">« 3° Une participation de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p data-bbox="576 1673 1015 1883">« II. – Le fonds dédié au maintien et à la création des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le fonds est administré par un conseil de gestion.</p> <p data-bbox="576 1917 1015 2096">« III. – Bénéficiaire de ce fonds les communes qui ont passé avec une banque une convention, répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour la maintenance et l'approvisionnement du dernier</p>	<p data-bbox="1050 533 1469 638" style="text-align: center;">Proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux</p> <p data-bbox="1198 678 1321 707" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1038 714 1477 864">I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="1235 898 1358 927" style="text-align: center;"><i>« Section 7</i></p> <p data-bbox="1082 960 1442 1081" style="text-align: center;"><i>« Fonds de maintien et de création des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales</i></p> <p data-bbox="1038 1115 1477 1296">« Art. L. 2335-17. – I. – II est institué un fonds dédié au maintien et à la création des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales. Ce fonds est financé par :</p> <p data-bbox="1038 1330 1477 1451">« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 235 <i>ter</i> ZE <i>bis</i> du code général des impôts ;</p> <p data-bbox="1038 1485 1477 1545">« 2° Des dons de personnes physiques ou morales ;</p> <p data-bbox="1038 1579 1477 1639">« 3° Une participation de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p data-bbox="1038 1673 1477 1883">« II. – Le fonds dédié au maintien et à la création des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le fonds est administré par un conseil de gestion.</p> <p data-bbox="1038 1917 1477 2096">« III. – Bénéficiaire de ce fonds les communes qui ont passé avec une banque une convention, répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour la maintenance et l'approvisionnement du dernier</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

distributeur automatique de billets ou pour l'implantation, la maintenance et l'approvisionnement de l'unique distributeur automatique de billets sur leur territoire. Des communes ayant conjointement passé une telle convention applicable sur l'ensemble du territoire, d'un seul tenant, qu'elles forment peuvent bénéficier de ce fonds dans des conditions fixées par le même décret.

« La liste des communes bénéficiaires de ce fonds est arrêtée conjointement par les ministres en charge de l'économie et des collectivités territoriales.

« Le décret mentionné au présent III précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment la composition du conseil de gestion du fonds et les modalités de calcul des subventions versées aux communes bénéficiaires. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

distributeur automatique de billets ou pour l'implantation, la maintenance et l'approvisionnement de l'unique distributeur automatique de billets sur leur territoire. Des communes ayant conjointement passé une telle convention applicable sur l'ensemble du territoire, d'un seul tenant, qu'elles forment peuvent bénéficier de ce fonds dans des conditions fixées par le même décret.

« La liste des communes bénéficiaires de ce fonds est arrêtée conjointement par les ministres en charge de l'économie et des collectivités territoriales.

« Le décret mentionné au présent III précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment la composition du conseil de gestion du fonds et les modalités de calcul des subventions versées aux communes bénéficiaires. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

**Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative
à l'organisation du service public de
la poste et à France Télécom.**

Art. 6. – I.-Dans l'exercice de ses activités visées à l'article 2 de la présente loi, La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément de ses obligations de service universel au titre des articles L. 1 et L. 2 du code des postes et des communications électroniques et dans le respect des principes fixés à l'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français

Article 2

Le I de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

Article 2

Le I de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer. A titre expérimental, La Poste propose aux usagers un accès à internet haut débit depuis leur terminal personnel jusqu'au 31 décembre 2011 dans une centaine de bureaux de poste représentatifs. Trois mois avant cette date, le Gouvernement remet au Parlement un rapport au vu duquel la loi peut prolonger et adapter le dispositif. Le changement de statut de La Poste n'a aucune incidence sur les partenariats locaux publics et privés permettant d'adapter son réseau de points de contact. Les conditions dans lesquelles les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale exercent tout ou partie de leurs fonctions dans le cadre de ces partenariats sont définies par une convention passée entre La Poste et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont relève l'agent. Cette convention précise notamment la nature des activités que l'agent est appelé à exercer.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental et après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale visée à l'article 38 de la présente loi, les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste au titre de cette mission. Ces règles prennent en compte :

-la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact ;

-les caractéristiques démographiques, sociales et économiques des zones concernées et, notamment, leur éventuel classement en zones de revitalisation rurale ou en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

-les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants, en particulier dans les zones de montagne.

Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la

Texte de la proposition de loi

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « offrant un distributeur de billet » ;

2° Le septième alinéa est complété par les mots : « offrant un

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « offrant un distributeur de billet » ;

2° Le septième alinéa est complété par les mots : « offrant un

Dispositions en vigueur

population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste.

.....

Texte de la proposition de loi

distributeur de billet ».

Article 3

I. – Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de l'article 1^{er} sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

II. – Les conséquences financières résultant pour l'État de l'article 1^{er} et du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

distributeur de billet ».

Article 3

I. – Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de l'article 1^{er} sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

II. – Les conséquences financières résultant pour l'État de l'article 1^{er} et du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.